

Jours fériés et emploi à domicile : ce que doivent savoir les particuliers employeurs

Paris, le 23 avril 2025 - Chaque année, le mois de mai est marqué par une succession de jours fériés, souvent accompagnés de ponts. Cette spécificité du calendrier français soulève traditionnellement de nombreuses questions pour les particuliers employeurs et leurs salariés à domicile. Afin de clarifier les droits et obligations de chacun, la Fédération des Particuliers Employeurs de France (Fepem) rappelle les règles en vigueur et propose un accompagnement sur mesure pour les employeurs qui souhaitent une assistance personnalisée.

Le 1^{er} mai : un jour férié à part

Le 1^{er} mai est un jour férié chômé, s'il correspond à un jour habituellement travaillé par le salarié. Dans ce cas, l'employeur doit maintenir l'intégralité de la rémunération du salarié, sans condition.

Exception : si l'employeur et le salarié conviennent que le 1^{er} mai sera travaillé, le salaire est majoré de 100 %. Le salarié perçoit ainsi une rémunération double pour cette journée.

Les règles applicables aux jours fériés ordinaires

Les jours fériés ordinaires comprennent notamment le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, la Toussaint, le 11 novembre et Noël. Des spécificités existent en Alsace-Moselle et dans les DROM avec des jours fériés supplémentaires.

Jours fériés travaillés

- Prévu au contrat de travail : si le travail lors d'un jour férié ordinaire est stipulé dans le contrat, le salarié doit travailler comme convenu.
- Non prévu au contrat : le travail un jour férié ne peut se faire qu'avec l'accord écrit du salarié.
- Rémunération majorée : en cas de travail un jour férié ordinaire, la rémunération est majorée de 10 %.

Jours fériés chômés et payés

- Un jour férié chômé (non travaillé) donne droit au maintien de salaire si le salarié a travaillé le dernier jour ouvré précédent et le premier jour ouvré suivant, sauf autorisation d'absence préalable.

- L'absence du salarié en raison du chômage d'un jour férié est assimilée à du temps de travail effectif pour les droits à congés payés et l'ancienneté.

Un accompagnement personnalisé pour les particuliers employeurs

Face aux particularités du droit du travail à domicile, la Fepem propose un accompagnement sur-mesure. Les employeurs peuvent bénéficier d'une étude personnalisée de leur situation et de conseils d'experts pour adapter leur contrat de travail aux règles en vigueur.

Pour toute question ou besoin d'accompagnement, la Fepem reste à disposition des particuliers employeurs.

Pour toute question ou demande d'information :

Contacts presse – Fepem

presse@fepem.fr

Dominique DARDEL T 06 11 04 40 39

Marie CARBONNEL T 06 21 81 64 22

À propos de la Fepem

La Fédération des Particuliers Employeurs de France (Fepem) représente 3,3 millions de particuliers employeurs qui emploient 1,2 million de salariés à domicile. Depuis plus de 75 ans, elle soutient et valorise l'emploi à domicile, en proposant des outils pratiques, des conseils personnalisés et en simplifiant les démarches administratives pour une relation de travail déclarée et responsable.

Plus d'informations : www.Fepem.fr